## Rapport annuel 2007 du Tribunal arbitral

Au cours de l'année 2007, le TA a été amené à trancher 3 affaires (année précédente : 4).

Dans la première affaire, qui concernait le CSE, la pendule d'échecs avait été mise, au lieu de la cadence prescrite (36 coups à 90 minutes et 30 minutes pour le reste de la partie), au mode FIDE-Tournois de 90 minutes plus 30 minutes et, après le deuxième contrôle de temps, 20 secondes par coup. Quand la pendule du joueur qui avait les blancs montra un tiret et 42 de secondes, le chef de l'équipe adverse invoqua le dépassement du temps, ce qui fut contesté par le chef de l'autre équipe. Le directeur de la CSE conclut que le joueur ayant les noirs avait gagné du fait du dépassement du temps par les blancs. Le TA confirma cette décision. Dans le mode choisi, l'apparition de la fasce signifiait que les blancs avaient épuisé le temps de 90 minute plus 30 minutes. Le mode FIDE avec une addition de 20 secondes par coup commençait après l'épuisement de ce temps. Les 42 secondes correspondaient au temps accumulé depuis le dernier contrôle de temps. Pour cette raison, il n'y avait pas de doute que le joueur ayant les blancs avait dépassé le temps. Un chef d'équipe exerce conjointement avec le chef de l'autre équipe la fonction d'arbitre et a, pour cette raison, le droit et l'obligation de dénoncer le dépassement de temps.

La deuxième décision concernait le CSG. Un chef d'équipe avait demandé à un joueur, qui appartenait à son équipe et ne disposait que de quelques minutes avant le premier contrôle du temps, de jouer plus vite. A cause de cette intervention, l'adversaire (qui avait le désavantage) refusa de continuer la partie. Il demanda une victoire par forfait. Le directeur de la SGM décida que le premier joueur avait gagné la partie. Le TA confirma cette décision. Certes, l'intervention du chef d'équipe n'avait pas été admise. Mais, le chef d'équipe, dont la position n'est pas réglée spécialement dans les règles du jeu d'échecs de la FIDE, doit dans ce contexte en principe être considéré comme un tiers désintéressé. Selon les règles FIDE, les interventions injustifiées de tiers ne peuvent pas mener à la défaite d'un joueur. S'il ne peut pas être exclu qu'une telle pénalité soit prononcée dans certaines circonstances particulières, selon les faits établis par le directeur CSG et qui lient le TA, celui-ci a considéré que l'intervention n'aurait pas eu une influence décisive sur le résultat de la partie, si elle avait été poursuivie.

La troisième affaire concernait la ligue nationale A du CSE. A peu près une heure après le commencement de la compétition, le téléphone portable d'un joueur sonna. Selon ses explications, il s'agissait du son de sortie qui retentit quand il débranche le téléphone. Le directeur a conclu que, dans ces circonstances, il n'était pas admissible de déclarer la partie perdue selon le chiffre 12.2, let. b des règles FIDE. Cependant, le TA a pour sa part déclaré la partie perdue parce que le téléphone portable avait sonné. Compte tenu du but poursuivi par la disposition réglementaire, pour des raisons d'égalité de traitement et de la praticabilité, le TA a conclu que chaque son produit par un téléphone portable, sans égard aux raisons pour lesquelles le son retentit, conduit à la défaite. On ne peut pas imposer à un arbitre de rechercher la raison pour laquelle le téléphone sonne. Telle est la volonté de la FIDE, à savoir que la sonnerie d'un téléphone mobile est pénalisée plus durement que d'autres distractions ou dérangements par l'adversaire.

Pour le Tribunal arbitral de la FSE

Heinrich Hempel, Président